

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement du pôle commercial Boréal Parc 2  
sur la commune de Beaurains**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0475, relative au projet d'aménagement du pôle commercial Boréal Parc 2 à Beaurains, reçue et considérée complète le 12 avril 2013 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 17 avril 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 6°d (création de toutes routes d'une longueur inférieure à 3km) et 33° (travaux, constructions et aménagements soumis à permis d'aménager lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la création d'une zone d'activités commerciales comprenant la viabilisation de deux lots de 34 222 m<sup>2</sup> et de 36 140 m<sup>2</sup>, divisés en 20 parcelles commercialisables, la réalisation d'une voirie avec trottoirs sur une surface d'environ 4 500 m<sup>2</sup>, d'ouvrages d'assainissement et d'aménagements paysagers, sur une emprise de 8,3 ha, identifiée dans le plan local d'urbanisme en zone à vocation principale d'activités commerciales à urbaniser ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à générer d'incidences notables sur l'environnement, excepté les effets liés à la circulation routière, inhérents à ce type d'aménagement, et que l'enjeu lié à la gestion de l'eau est correctement appréhendé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement du pôle commercial Boréal Parc 2 sur la commune de Beaurains n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 16 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Michel PASCAL